

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté permanent n°VOI069EEB120226
Portant réglementation de la circulation**

**pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf desserte locale sur la :
VC3 - VC6 - VC7 - VC8 - VC11 - VC12 - VC36 - VC40 - VC41 - VC43 - VC44 - CR1765**

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°AG202EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN

Vu la nécessité de préserver la sécurité publique, la tranquillité des riverains, la préservation de la voirie communale et l'environnement ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est de nature à nuire à la sécurité, à détériorer la chaussée et à gêner la circulation locale sur certaines voies de la commune ;

Considérant qu'il convient néanmoins de permettre l'accès aux véhicules effectuant une desserte locale ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite

- sur la VC3 allant de la D39 au CR du Champ de la Combe
- sur la VC6 allant de la D39 à la VC8
- sur la VC7 allant de la D160 à la D39
- sur la VC8 allant de la D160 au lieu-dit la Mongie
- sur la VC11 allant de la D13 à la D160
- sur la VC12 allant de la D39 à la VC6
- sur la VC36 allant de la D11 à la VC11
- sur la VC40 allant de la VC11 à la D160
- sur la VC41 allant de la D11 à la VC11
- sur la VC43 allant du lieu-dit le Pinier à la D11 via la VC44
- sur la VC44 allant de la D11 à la VC11
- sur le CR1765 allant de la D39 à la VC6.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de livraison sur la desserte, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, véhicules de transport des ordures ménagères et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

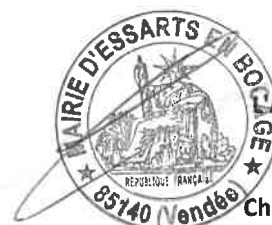
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 18 février 2026



Pour le Maire,
Adjoint délégué,

Christophe ENFRIN

DIFFUSION:

- *La Police Municipale*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie*
- *Service de Collecte des Ordures Ménagères*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers*
- *Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire*

ANNEXES:

- *Plan*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

